

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

NO : 500-11-046426-140

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS
D'INTENTION DE :

9210-6905 QUÉBEC INC.

Débitrice/REQUÉRANTE

-et-

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Syndic désigné à l'Avis d'Intention-Mis en
Cause

-et-

BANQUE NATIONALE DU CANADA

-et-

INVESTISSEMENT QUÉBEC

-et
BANQUE DU DÉVELOPPEMENT DU
CANADA

Mis en cause-Créanciers garantis

-et-

3559483 CANADA INC.

Mis en cause-Locatrice

TROISIÈME REQUÊTE EN PROROGATION DE DÉLAI POUR DÉPOSER UNE
PROPOSITION (Art. 50.4(9) L.F.I.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE OU À L'UN DES
REGISTRAIRES DE CETTE COUR, SIÉGANT EN CHAMBRE COMMERCIALE
DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTREAL, LA DÉBITRICE/REQUÉRANTE,
9210-6905 QUÉBEC INC., EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. La Débitrice-Requérante 9210-6905 Québec Inc., faisant affaires sous la dénomination sociale de Consortium Bisson Pretech (« CBP »), œuvre dans le domaine de la construction, principalement dans le domaine des fondations sur pieux résidentielles et commerciales, plusieurs de ses contrats provenant de diverses municipalités;
2. Tel qu'il appert du dossier de cette Honorable Cour, par jugement en date du 23 avril 2014, la Débitrice a obtenu une première extension du délai, soit jusqu'au 16 mai 2014 (une prorogation de 23 jours) à l'intérieur duquel elle pouvait soumettre une proposition à ses créanciers (la « **Première Prorogation** »);
3. Tel qu'il appert du dossier de cette Honorable Cour, par jugement en date du 16 mai 2014, la Débitrice a obtenu une seconde extension du délai, soit jusqu'au 2 juin 2014 à l'intérieur duquel elle pouvait soumettre une proposition à ses créanciers (la « **Seconde Prorogation** »);
4. La Seconde Prorogation était nécessaire afin de permettre aux parties de finaliser une entente pour la vente des actifs de la faillie dans un processus d'appel d'offres et de discussions et négociations-y-faisant-suite, le tout avec l'appui et la participation des créanciers garantis;
5. Par la présente requête, CBP demande une troisième prorogation du délai pour déposer une proposition à ses créanciers, le tout afin de permettre la poursuite des discussions et négociations en vue de finaliser la relance de l'entreprise et une entente pour la vente des actifs de la faillie, ce qui n'a pas pu être fait avant l'expiration de la Seconde Prorogation, le tout tel que plus amplement expliqué ci-après;

II. L'AVIS D'INTENTION

6. Tel qu'il appert du dossier de cette Cour, le 24 mars 2014 CBP a déposé un Avis d'intention de soumettre une proposition à ses créanciers (l'« **Avis d'intention** ») et le Mis en cause, Richter Groupe Conseil Inc. (« **Richter** ») a été désigné syndic à l'Avis d'intention;
7. Tel qu'il appert du dossier de cette Cour, CBP a produit, à l'intérieur des délais pour ce faire, son état et les autres documents requis aux termes de l'article 50.4 (2) L.F.I. (collectivement, l'« **État** ») et est donc dans les conditions requises pour pouvoir demander la présente prorogation;
8. Le 27 mars 2014, Me Pierre Pellerin, Régistraire, accueillait la requête présentée par CBP pour nomination d'un séquestre intérimaire selon les dispositions de l'article 47.1 L.F.I., pour prendre possession de tous les biens de la Débitrice et exercer sur ceux-ci les mesures de contrôle et de sécurisation octroyées aux termes de ce jugement faisant partie du dossier de cette Cour;

9. Tel qu'il appert de l'État et de la Requête pour nomination d'une séquestre intérimaire mentionnée au paragraphe précédent, CBP est endettée envers sa principale créancière garantie, soit la Banque Nationale du Canada pour un montant qui, en date du 18 mars 2014, se chiffrait à plus de 6,135 millions \$;

10. De plus et tel qu'il appert de l'État, CBP doit à ses créanciers ordinaires une somme dépassant 3,795 millions \$;

III. LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA DÉBITRICE

11. Au cours des dernières années, CBP a encouru des pertes importantes liées à la perte d'un contrat significatif et à des litiges sur deux projets importants ainsi qu'à une baisse de volume d'affaires;
12. Les opérations courantes de CBP sont suspendues depuis le 14 mars 2014. Depuis cette date, CBP concentre ses efforts envers son déménagement dans des locaux moins dispendieux et à la perception de ses comptes-clients;
13. Par ailleurs, CBP a déposé un Avis d'intention le 24 mars 2014 et a consenti à la nomination d'un séquestre intérimaire pour ses actifs le 27 mars 2014, tel qu'il appert du dossier de cette Cour;
14. Ces mesures ont été mises en place avec la collaboration, la participation et le consentement de la Banque Nationale du Canada, mise en cause sur la présente Requête, afin de sécuriser tous les créanciers et amorcer un processus ordonné de vente des actifs de CBP;
15. Ce processus, amorcé avec la collaboration additionnelle du Séquestre Intérimaire Richter, prévoit diverses étapes dont l'identification, en collaboration avec les principaux de CBP, d'acheteurs potentiels, la mise en place et la distribution aux intéressés d'un processus d'achat ou d'appel d'offres, recevoir des offres, organiser des manifestations d'intérêt ou offres, organiser des visites, négocier les ententes et finaliser les ventes;
16. La Première Prorogation avait été rendue nécessaire, principalement, parce que le processus d'appel d'offres requérait une période de temps afin d'être mis en place et activé, ce qui ne pouvait être fait avant l'expiration de la première Période de 30 jours suivant le dépôt de l'Avis d'intention le 24 mars 2014, soit le 23 avril 2014;
17. En fait, les soumissions devaient être ouvertes le 24 avril 2014, après quoi les parties espéraient pouvoir finaliser une vente d'actifs pouvant mener au dépôt d'une proposition, d'où la nécessité d'un délai additionnel pour compléter ces démarches;
18. La Banque Nationale du Canada, avisée de l'intention de CBP de demander une prorogation de 45 jours, s'est objectée et a insisté pour que la prorogation soit jusqu'au 16 mai 2014 seulement, ce à quoi CBP a consenti puisque tous les espoirs étaient permis

que la vente d'actifs dans le cadre du processus d'appel d'offres serait finalisé à l'intérieur de ce délai;

19. M. Alain Desmeules, le principal intéressé de la débitrice, avait également amorcé des discussions afin de relancer l'entreprise avec des nouveaux investisseurs, mais ils ont mis cet aspect de côté temporairement puisque tout laissait croire qu'il y aurait vente d'actifs dans le cadre du processus d'appel d'offres, après quoi une proposition serait vraisemblablement déposée;
 20. Le 24 avril 2014 a eu lieu aux bureaux du Séquestre Intérimaire l'ouverture de soumissions pour l'achat des actifs de la Débitrice dans le cadre du processus de restrukturisation et de vente amorcé concurremment avec le dépôt de l'Avis d'intention;
 21. Par la suite, la Débitrice a entrepris son processus de déménagement, lequel est présentement à toutes fins pratiques terminé;
 22. Par ailleurs et tel qu'il appert du dossier de cette Honorable Cour, 3559483 Canada Inc., locatrice, a déposé une requête intitulée : « *Requête amendée pour faire constater la résiliation d'un bail commercial et pour ordonnance de paiement de loyer et autres ordonnances* », dans laquelle requête il est fait mention de l'état du déménagement et d'une demande que celui-ci soit complété dans les 48 heures suivant jugement sur cette requête;
 23. Le 12 mai 2014, CBP fut avisée que la Banque Nationale du Canada ainsi que l'Investissement Québec et la Banque de Développement du Canada, créanciers garantis, ont été déçus des montants soumis pour l'achat des actifs de CBP et qu'ils devaient considérer d'autres avenues;
 24. C'est donc dans ce contexte que des discussions et négociations sérieuses ont été amorcées pour que M. Desmeules, le principal intéressé dans la faillie et celui qui, par l'entremise d'une nouvelle société, avait soumis la meilleure offre, soumette une offre majorée et modifiée qui soit satisfaisante aux créanciers garantis, permettant ensuite la faillie d'envisager le dépôt de sa proposition;
 25. La position des créanciers garantis est sécurisée par la mise en place d'un Séquestre Intérimaire et ne se détériorent pas et tout laisse croire que la réalisation sera supérieure dans un contexte de proposition, que s'il y avait faillite;
- IV. PROROGATION REQUISE**
26. En raison de ce qui précède, CBP requiert une troisième prorogation jusqu'au 16 juin 2014, soit une prorogation de 14 jours à partir de l'expiration de la Seconde Prorogation, de son délai pour soumettre une proposition à ses créanciers, ce nouveau délai étant comparable à celui accordé depuis la Première Prorogation qui expirait le 16 mai 2014, soit de 17 jours jusqu'au 2 juin 2014;

27. Cette prorogation est nécessaire afin de permettre à CBP, d'une part, de finaliser ses démarches auprès d'investisseurs visant la relance de l'entreprise et la vente des actifs de la faillie dans ce contexte à la satisfaction des créanciers garantis, et d'autre part, déterminer les termes de la proposition qui pourrait être soumises à ses créanciers;
28. · Toutes les activités de l'entreprise sont supervisées par le Séquestre Intérimaire en collaboration avec le principal créancier garanti, de sorte que la prorogation demandée ne causerait aucun préjudice aux créanciers garantis ni à la masse des créanciers si elle était accordée;
29. CBP a la conviction que ses projets de relance permettront, s'ils peuvent être finalisés dans le cadre du processus d'Avis d'intention, à l'entreprise de soumettre une proposition viable à ses créanciers ayant pour résultat un meilleur dividende que s'il s'agissait d'une faillite;
30. Jusqu'à présent, CBP a agi avec transparence envers ses créanciers garantis et autres, de façon diligente et de bonne foi et elle a pris toutes les mesures requises afin de structurer un processus devant mener à une proposition viable et intéressante pour ses créanciers et CBP a l'intention de continuer à agir ainsi;
31. CBP sera vraisemblablement en mesure de soumettre une proposition viable à ses créanciers si la demande de prorogation est accordée;
32. La Banque Nationale du Canada, Investissement Québec, Banque de Développement du Canada et 3559483 Canada Inc. ont été avisés de la présente requête, par voie de signification aux soins de leurs procureurs respectifs;
33. Ces créanciers (sauf 3559483 Canada Inc.) ont reçu signification de la Seconde Requête en prorogation et ne s'y sont pas objectés. Quant à 3559483 Canada Inc., locatrice, elle est ajoutée à la présente Requête à la demande de son procureur formulée le 28 mai 2014;
34. La Banque Nationale du Canada, principale créancière garantie, a avisé CBP qu'elle ne s'objectait pas à cette troisième prorogation;
35. Ces créanciers ne subissent aucun préjudice si la demande de prorogation est accordée, et en fait, le résultat pourrait leur être nettement plus avantageux que si CBP faisait faillite;
36. La prorogation demandée par les présentes n'affecte en rien le statu quo, vu la mise en place d'un Séquestre Intérimaire et la sécurisation des actifs, dont la valeur ne changera pas de façon significative entre le 2 juin 2014, date d'expiration de la Seconde Prorogation, et la date de prorogation demandée par les présentes;
37. Les règles d'équité et de justice favorisent que toutes les opportunités soient accordées à CBP d'éviter la faillite en lui accordant la prorogation demandée pour lui permettre de trouver du financement en vue de la relance de l'entreprise et finaliser la vente de ses actifs, surtout en l'absence de quelque préjudice pour les créanciers garantis;

38. CBP produit au soutien des présentes le Troisième Rapport du Syndic sur l'État des affaires et des finances de la Débitrice comme Pièce R-1 et a été avisée par le Syndic Richter (M. Stéphane De Broux) qu'il appuie la présente demande de prorogation;

39. La présente Requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR DE:

ACCUEILLIR la présente Requête;

ABRÉGÉR si nécessaire tous les délais de signification et de présentation de la présente Requête, vu l'urgence et VALIDER, à toutes fins que de droit, la signification et la présentation de la présente Requête;

PROROGER jusqu'au 16 juin 2014 le délai à l'intérieur duquel la Débitrice 9210-6905 Québec Inc. peut soumettre une proposition à ses créanciers, soit pour une période de 14 jours à compter de l'expiration de la Seconde Prorogation se terminant le 2 juin 2014;

LE TOUT SANS FRAIS, sauf en cas de contestation.

Montréal, ce 29 mai 2014

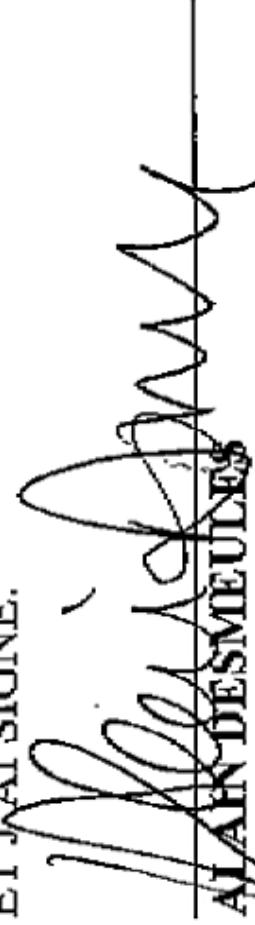
Johnique Dany Melrand Paquin
FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN s.e.n.c.r.l./
LLP
Procureurs de la Requérante

AFFIDAVIT

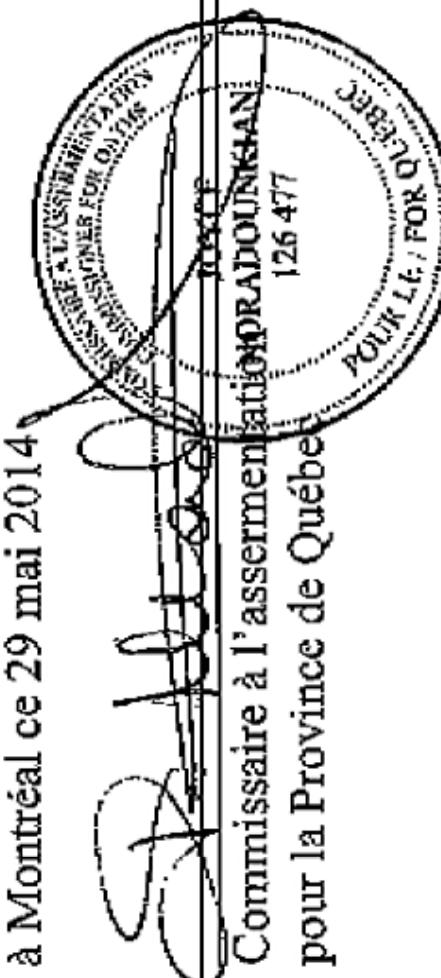
Je, soussigné, Alain Desmeules, homme d'affaires, domicilié et résidant au 169 Seymour, Montréal, Québec, affirme solennellement ce qui suit:

1. Je suis le Président de 9210-6905 Québec Inc., la Débitrice-Requérante;
2. J'ai lu la Requête ci-jointe intitulée « *Troisième Requête en prorogation du délai pour déposer une proposition* » et tous les faits qui y sont allégués sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ:


ALAIN DESMEULES

Affirmé solennellement devant moi
à Montréal ce 29 mai 2014



AVIS DE PRÉSENTATION

À:

M. Stéphane De Broux, CRA, CA, CIRP
RICHTER GROUPE CONSEIL INC.
1891, rue McGill College
Montréal (Québec) H3B 4L2
Syndic désigné

Me Denis St-Onge
GOWLINGS
1, Place Ville-Marie, 37^{ème} étage
Montréal (Québec) H3B 3P4
Mis en cause-Créancier garanti (Banque
Nationale)

Me Martin Bergeron
DE GRANDPRÉ CHAIT
1000, rue de la Gauchetière O.
bureau 2900
Montréal (Québec) H3B 4W5
Mis en cause-Créancier garanti (BDC)

Me Mathieu Lévesque
BLG
1000, rue de la Gauchetière O. bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4
Mis en cause-Créancier garanti (IQ)

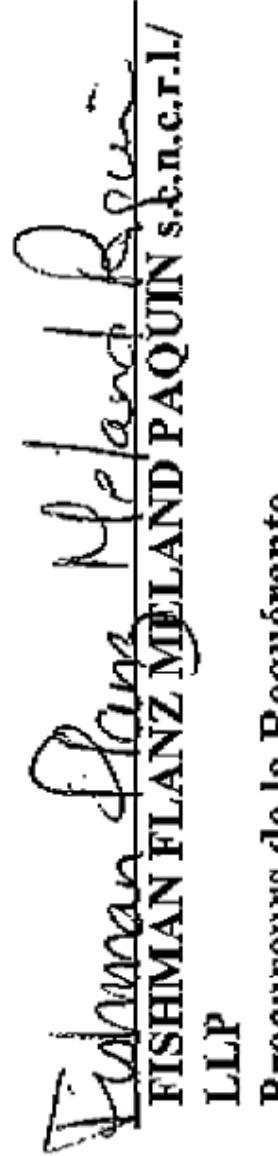
Bureau du Surintendant des Faillites –
et-
Séquestre Officiel
1155 rue Metcalfe, bureau 950
Montréal (Québec) H3B 2V6

Me Vincent Voyer
751 Boul. St-Joseph est,
Montréal (Québec) H2J 1K3
Mis en cause-Locatrice (3559483 Canada)

SOYEZ AVISÉS que la présente **TROISIÈME REQUÊTE EN PROROGATION DE DÉLAI POUR DÉPOSER UNE PROPOSITION** sera présentée pour adjudication devant le Régistraire ou devant l'un des Honorables Juges de la Cour Supérieure siégeant en Chambre Commerciale dans et pour le District de Montréal, le **30 mai 2014 à 9:00h** en chambre **16.10** du Palais de Justice de Montréal, 1, est, rue Notre Dame à Montréal, ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montreal, ce 29 mai 2014


FISHMAN FLANZ PAQUIN LLP
LLP
Procureurs de la Requérante

R - 1

District de : Québec
 No division : 01-Montréal
 No cour : 500-11-046426-140
 No dossier : 41-1851506

FORMULAIRE 30 - ANNEXE
Rapport de l'auteur de la proposition sur l'état
de l'évolution de l'encaisse
(alinéas 50(6)c) et 50.4(2)c) de la Loi)

Dans l'affaire de la proposition de
 9210-6905 Québec Inc
 de la ville de Montréal
 en la province de Québec

Pertinence :
 9210-6905 Québec Inc. a déposé un avis de l'intention de faire une proposition le 24 mars 2014. L'objet de cet état prévisionnel pro forma de l'évolution de l'encaisse est de présenter une estimation des recettes et des débours de 9210-6905 Québec Inc. pour la période du 2 au 16 juin 2014 concernant le dépôt d'une requête en prorogation de délai pour faire une proposition. Cet état pro forma a été préparé par la direction à partir des informations financières disponibles à cette date conformément à l'article 50.4(2) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et devrait être conjointement avec le Rapport du syndic sur l'état de l'évolution de l'encaisse.

Notes de projection :

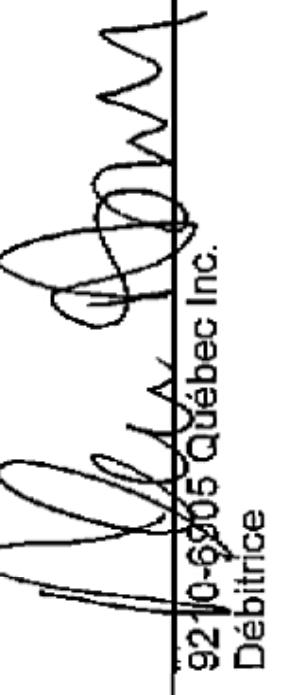
Les projections sur l'évolution de l'encaisse ont été préparées en fonction des hypothèses qui reflètent les lignes de conduite que la direction de la compagnie a prévu adopter pour la période du 2 au 16 juin 2014 compte tenu de l'ensemble des conditions économiques qui, selon l'avis de la direction, sont les plus probables.

Puisque les projections sont fondées sur des hypothèses concernant des événements à venir, les résultats réels différeront des renseignements présentés, même si les hypothèses conjecturales se réalisent, et les écarts peuvent être importants. En conséquence, nous ne pouvons affirmer avec certitude que les projections données se réaliseront.

Conjecturales :

- (a) Recettes projetées
 Les encaissements des recevables sont estimés par la direction, basés sur l'**expérience de collection** de la compagnie.
- (b) Débours projetés
 Les débours ont été estimés par la direction, basé sur les données historiques en tenant compte de la situation actuelle.

Date : 29 mai 2014, à Montréal en la province de Québec.



Alain Desmeules
 9210-6905 Québec Inc.
 Débitrice

Alain Desmeules, Président
 Nom et fonction du signataire autorisé

District de : Québec
No division : 01-Montréal
No cour : 500-11-046426-140
No dossier : 41-1851506

FORMULAIRE 30
Rapport de l'auteur de la proposition sur l'état
de l'évolution de l'encaisse
(alinéas 50(6)c) et 50.4(2)c) de la Loi)

Dans l'affaire de la proposition de
9210-6905 Québec Inc.
de la ville de Montréal
en la province de Québec

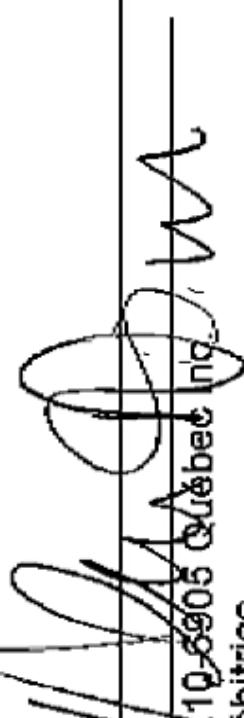
La direction de 9210-6905 Québec Inc. a émis les hypothèses et établi en date du 29 mai 2014 l'état des projections sur l'évolution de l'encaisse de la personne insolvable ci-annexé qui portent sur la période du 2 au 16 juin 2014.

Les hypothèses conjecturales utilisées sont raisonnables et cadrent avec l'objet des projections mentionné dans les notes attachées, et les hypothèses probables, convenablement étayées, cadrent avec les projets de la personne insolvable et constituent un fondement raisonnable pour les projections. Toutes ces hypothèses sont énoncées dans les notes attachées.

Puisque les projections sont fondées sur des hypothèses concernant des événements à venir, les résultats réels différeront des renseignements présentés et les écarts peuvent être importants.

Les projections ont été établies exclusivement aux fins mentionnées dans les notes attachées, à partir d'un ensemble d'hypothèses probables et conjecturales énoncées dans les notes attachées. En conséquence, il est à signaler que les projections peuvent ne pas convenir à d'autres fins.

Date le 29 mai 2014, à Montréal en la province de Québec.


9210-6905 Québec Inc.
Débitrice

Alain Desmeules, Président
Nom et fonction du signataire autorisé

9210-6905 Québec Inc.
État projeté des flux de trésorerie
Pour la période se terminant le 16 juin 2014
(en milliers)

Semaine se termine le

(en millions)

Recettes

Salaires et avantages sociaux

Frais de conservation

Fux de trésorerie nets	Solde d'ouverture	Solde de fermeture
------------------------	-------------------	--------------------

* Marge de crédit de la Débitrice et compte bancaire du Séquestre Interimale.

	Total	20-Juin-14	13-Juin-14	06-Juin-14
\$	\$	\$	\$	\$
27	-	-	-	-
8	8	8	3	2
24	8	8	8	8
69	19	19	20	(20)
(59)	(19)	(19)	(20)	(20)
(835)	(855)	(874)	(874)	(855)
\$	\$	\$	\$	\$

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
(District de Montréal)

Dans l'affaire de l'Avis d'intention de :

9210-6905 QUÉBEC INC.

Débitrice-Requérante

Et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Syndic désigné à l'Avis d'Intention-Mis en Cause

Et

BANQUE NATIONALE DU CANADA ET AL.

Mis en cause-Créanciers garantis

Et

3559483 CANADA INC.

Mis en cause-Locatrice

**TROISIÈME REQUÊTE EN PROROGATION
DE DÉLAI POUR DÉPOSER UNE
PROPOSITION (Art. 50.4(9) L.F. I.)**

COPIE POUR

M. Stéphane De Broux, CRA, CA, CIRP

Richter Groupe Conseil Inc.

1891, rue McGill College

Montréal (Québec)

Dossier : Prefec-1

Mtre Ronald M. Auclair

FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN, SENCRL/LLP

1250 René-Lévesque Blvd. W., Suite 4100

Montréal, Québec H3B 4W8

Tel.: (514) 932-4100